

AVIS

ENV.24.126.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable La Marinal D1 et Fond Du Faux Vivier G1 à JODOIGNE et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 18/10/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 24/09/2024

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 18/10/2024 (procédure électronique)
A l'unanimité

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « La Marinal D1 » consiste en une chambre de prise d'eau semi-enterrée dans laquelle aboutissent deux drains de 21,5 mètres et de 27,5 mètres. L'ouvrage exploite l'aquifère des Sables du Paléocène.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 4,68 ha en zone agricole. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 22,6 ha en zone agricole et zone d'habitat à caractère rural.

L'ouvrage « Fond du Faux Vivier G1 » consiste en une galerie drainante de 56 mètres de long. L'ouvrage exploite l'aquifère des Sables du Paléocène.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 5,26 ha en zone agricole. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 52,15 ha en zone agricole et zone d'habitat à caractère rural.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE LA MARINAL D1 ET FOND DU FAUX VIVIER G1 A JODOIGNE

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que, le cas échéant, la modification ou le déplacement des abreuvoirs en prairie.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant les exploitations agricoles présentes dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de prévention éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ. Le pôle regrette également que le RIE estime notable l'impact sur les activités agricoles (cf. page 32) alors qu'il n'étaye pas cette considération et que la recommandation vise à d'abord réaliser un diagnostic environnemental en vue d'initier un contrat captage volontaire (ce que le Pôle soutient).
- En ce qui concerne les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution si le projet n'est pas mis en œuvre, le Pôle regrette la faiblesse de l'analyse des composantes de l'environnement.